Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_615

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

FONCIER, URBANISME, SCOT ET PLUIH

PROJET DE DECHETTERIE DE RICHEBOURG – RECOURS CONTRE LA DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU SIVOM DE L'ARTOIS - RECOURS AUX SERVICES D'UN CABINET D'AVOCATS – REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES CORRESPONDANTS

Considérant que par délibération n° 2025/CC187 en date du 16 décembre 2025, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a approuvé la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois, afin de permettre l'implantation d'une déchetterie sur les parcelles AN60, AN61 et AN166 à Richebourg,

Considérant que Monsieur THOMAS, est propriétaire et résidant permanent d'une maison située à Richebourg (62136), 87 Rue du Bois (parcelle cadastrale AN158), ainsi que des parcelles AN62 et AN63, contiguës aux parcelles AN60, AN61 et AN166 concernées par le projet de déchetterie,

Considérant que le 23 février 2026, Monsieur THOMAS a engagé une action en justice devant le Tribunal administratif de Lille demandant l'annulation de la délibération du 16 décembre 2025 approuvant la déclaration de projet. Cette dernière a pour objet de modifier le zonage des parcelles AN60, AN61 et AN166, actuellement classées en zone « Nr » de protection des espaces naturels ruraux en zone « Nd » autorisant l'implantation de déchetteries, afin de permettre la réalisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Considérant que la Communauté d'Agglomération a besoin de recourir aux services d'un cabinet d'avocats pour défendre et représenter les intérêts de la collectivité dans cette affaire, devant le Tribunal compétent et plus largement dans toute instance qui en constituerait la suite,

Considérant que le Cabinet d'avocats EDIFICES Avocats ayant son siège social à EURALILLE (59777) 83, rue du Luxembourg, dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, de commissaires de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et d'intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction.

Le Président,

DECIDE de recourir aux services du Cabinet d'avocats EDIFICES Avocats ayant son siège social à EURALILLE (59777) 83, rue du Luxembourg, pour défendre et représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération devant le Tribunal compétent, dans le recours administratif intenté contre la collectivité visant à l'annulation de la délibération n° 2025/CC187 et plus largement dans toute instance qui en constituerait la suite, et de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants,

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 21 OCT. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 21 OCT. 2026

Et de la publication le : 21 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

LECONTE Maurice

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY

LECONTE Maurice